

Paris, le 31 mars 2020

---

## Décision du Défenseur des droits n°2020-080

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'Observation générale No. 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/GC/ 2005/6) (2005) ;

Vu les observations finales adressées à la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies du 29 janvier 2016 (CRC/C/FRA/CO/5) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Vu décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement

ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant (NOR : JUSF1711230C) ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relatives à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Vu la décision cadre du Défenseur des droits n° MDE 2016-052 du 26 février 2016 relative au cadre juridique applicable à la situation des mineurs isolés étrangers, adoptée après consultation du Collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisi par Monsieur X., de ses difficultés à bénéficier d'une mesure de placement au titre de l'article 375 du code civil ;

Le Défenseur des droits décide de présenter des observations devant le juge des enfants du tribunal pour enfants de Y.

Jacques TOUBON

**Observations devant le juge des enfants du tribunal pour enfants de Y.,  
en application de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

**I – Rappel des faits et instruction**

Le Défenseur des droits a été saisi, en décembre 2018, de la situation du jeune X., né le 12 octobre 2002, de nationalité ivoirienne.

X. a été évalué, le 6 février 2018, par le Z. qui a conclu à sa minorité. Le procureur de la République l'a, par conséquent, confié à l'ASE de Y., et a demandé une expertise d'âge physiologique, le 12 février 2018.

Le 22 mars 2018, un examen d'âge osseux a été effectué, estimant l'âge du jeune homme compris entre 17 et 19 ans. A la suite de cette expertise, le jugement rendu le 8 juin 2018 a fixé sa majorité au 22 mars 2019, date anniversaire de l'examen radiologique d'âge osseux et de la fin de son placement, et donc retenu la date du 22 mars 2001 comme date de naissance. Ce jugement comportait, par ailleurs, une erreur matérielle sur le prénom de Monsieur X.

Entre temps, Monsieur X. est parvenu à obtenir un extrait du registre de l'état civil de Côte d'Ivoire selon lequel il est né le 12 octobre 2002, et l'a déposé au greffe du tribunal pour enfants de Y., le 2 juillet 2018.

Le 6 août 2018, le A. a adressé une note de situation au juge des enfants afin de solliciter la rectification du jugement du 8 juin 2018. Sans réponse, les services du A., ont relancé le magistrat par courriels des 28 janvier et 15 février 2019.

Le 8 avril 2019, au vu de l'absence de réponse du juge des enfants depuis le mois d'août 2018, et le jeune disposant d'un acte d'état civil, le Défenseur des droits a adressé au directeur de la DASES de Y, un courrier appelant son attention sur la possibilité pour ses services de saisir le parquet en vue de l'ouverture d'une mesure de tutelle par le juge aux affaires familiales exerçant les fonctions de juge des tutelles mineurs.

Finalement, le 18 juin 2019, Monsieur X. a été reçu en audience par le juge des enfants suite à la demande du département tendant à la rectification de sa date de naissance. Une décision a été rendue le 19 juin 2019, disant n'y avoir plus lieu à assistance éducative et confirmant la date de la majorité du jeune homme au 22 mars 2019.

Au vu de la situation très particulière de ce jeune homme, et ignorant alors la décision rendue par le juge des enfants le 19 juin 2019, le Défenseur des droits a adressé le 14 octobre 2019 un nouveau courrier au département afin d'insister sur le caractère particulier de la situation et appeler l'attention du département sur l'opportunité de maintenir la prise en charge de l'intéressé.

X., avec l'aide de ses éducateurs de « B » a de nouveau contacté sa mère, Madame C., et celle-ci lui a adressé, en septembre 2019, un nouvel extrait des registres de l'état civil, établi le 27 février 2019, et la copie de sa propre carte d'identité. Par ailleurs, X. a entamé des démarches auprès de son consulat afin que lui soit délivré un passeport.

Le 2 octobre 2019, le département a notifié à Monsieur X. son refus de lui accorder un contrat jeune majeur. A la suite de deux actions devant le tribunal administratif, le département a maintenu son refus de contrat jeune majeur, préférant l'orienter sur le dispositif « jeunes lycéens » qui ne relève pas de l'aide sociale à l'enfance. Depuis, X. a pu faire part au

Défenseur des droits dans un court mail, de ses difficultés à s'adapter à une prise en charge qui requiert une autonomie qu'il ne semble pas avoir acquise.

Enfin, le 4 février 2020, X. s'est vu remettre par le consulat de Côte d'Ivoire, son passeport biométrique, fixant son identité telle que reconnue par les autorités ivoiriennes, comme étant né le 12 octobre 2002.

Ce nouvel élément a permis au conseil de Monsieur X. de saisir le juge des enfants d'une nouvelle requête en assistance éducative, déposée le 5 mars 2020.

C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits présente ses observations devant le juge des enfants saisi de cette demande.

## **II – Observations**

A titre préliminaire, il convient de rappeler que la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990, stipule dans son article 3, que *« dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »*.

Il résulte de ces dispositions, comme le rappelait le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N°6 du 1er septembre 2005, que *« la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie »*. Les obligations juridiques qui en découlent, comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire.

L'Etat a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

En outre, le Comité des droits de l'enfant recommande que des mesures soient prises pour *« remédier à tout préjugé défavorable à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés dans la société ou toute stigmatisation de ces enfants »*.

- Sur l'absence de notification du jugement du 19 juin 2019 et les éléments nouveaux relatifs à la situation de Monsieur X.

Selon les éléments reçus par le Défenseur des droits, le juge des enfants a pris le 19 juin 2019 un jugement de non-lieu à assistance éducative. Selon la copie de cette décision, les notifications ont été faites par le greffe le 22 juillet 2019, au « jeune via l'ASE secteur A. (LRAR + récépissé) », à « l'ASE secteur A. (LRAR) » et à « Maître D. (toque) ». La copie d'un accusé de réception de la DASES – bureau de l'Aide sociale à l'enfance, daté de [jour illisible] juillet 2019, figure au dossier.

Selon le jugement, il appartenait à l'ASE de notifier au jeune, la décision du juge des enfants. Cette démarche n'a visiblement jamais été effectuée, ce qui a été confirmé au Défenseur des droits par les éducateurs de « B ».

Sollicité par courrier du Défenseur des droits, le département ne fait, à aucun moment, mention, dans sa réponse en date du 4 novembre 2019, de la décision du juge des enfants, intervenue le 19 juin. Il indique en effet : « Monsieur X. a alors été convoqué le 18 juin 2019 par le juge des enfants, mais n'aurait pas été notifié du jugement à ce jour ». Par ailleurs, dans l'ensemble des procédures conduites par le jeune homme et son conseil, à l'encontre du refus du département de poursuivre sa prise en charge, le département n'a jamais fait mention de cette décision, passant sous silence le fait que le jugement lui avait bien été notifié.

X. n'a donc jamais été en mesure de relever appel de cette décision. Or, selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, ce qui signifie que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat.<sup>1</sup>

Aussi, l'absence de notification et d'information du jeune homme par les services de l'ASE pourraient constituer une atteinte grave à l'effectivité des recours, protégée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et les articles 13 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, durant sa prise en charge par les services de l'ASE, X. a pu entrer en contact avec sa mère en Côte d'Ivoire. Celle-ci a pu lui adresser deux extraits des registres de l'état civil, l'un établi le 18 avril 2018, l'autre, le 27 février 2019. Ces contacts n'ont, semble-t-il, jamais été à l'initiative de l'ASE, pourtant service gardien responsable au premier chef de la reconstitution de l'état civil des mineurs dont il a la responsabilité. Il aurait pu être judicieux pour le service d'effectuer auprès de la mère de Monsieur X. toutes les vérifications utiles, voire d'entrer en contact avec le service de l'état civil de la mairie de Daloa. Ces démarches sont d'ailleurs très souvent effectuées par des associations ou des bénévoles qui accompagnent certains jeunes gens dans leurs procédures.

Le Défenseur des droits constate que les services de l'ASE décident très rarement d'enclencher ces démarches afin de reconstituer les états civils des mineurs qui leur sont confiés, alors même qu'il s'agit d'une obligation au titre de l'article 8-2 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui indique que « *Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible* ».

En septembre 2019, Monsieur X. a reçu de sa mère un deuxième extrait des registres de l'état civil, établi le 27 février 2019. C'est muni de cette pièces et de la copie de la carte d'identité de sa mère ainsi que de son autorisation écrite, et accompagné par ses éducateurs de « B » que Monsieur X. s'est rapproché de ses autorités diplomatiques et consulaires afin d'être doté d'un passeport, obtenu le 4 février 2020.

Selon les informations transmises au Défenseur des droits, Monsieur X, accompagné de son éducateur référent de « B », Monsieur E., a remis à l'ASE, son deuxième acte d'état civil, lors de son entretien de notification de refus de contrat jeune majeur, le 2 octobre 2019.

Par ailleurs, selon les pièces transmises au Défenseur des droits, un échange de courriels entre le directeur du service jeunes majeurs et la cheffe de service de « B » confirme que l'ASE a bien été informée de l'existence de cet acte non remis en cause, et donc bénéficiant de la présomption d'authenticité posée par l'article 47 du code civil.

---

<sup>1</sup> De Souza Ribeiro c. France [GC], no 22689/07, § 80, CEDH 2012.

Ainsi, l'existence de cet acte, ainsi que le passeport biométrique délivré par le consulat de Côte d'Ivoire constituent des éléments nouveaux relatifs à la situation et à l'identité de X.

- Sur l'état civil du mineur et la force probante des documents produits

L'article 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant indique que :

« 1. *Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.*

2. *Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. »*

Dans sa décision du 10 juillet 2019 contre l'Espagne, le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies avait relevé que l'auteur de la communication adressée au comité alléguait que l'Espagne aurait violé ses droits dans la mesure où il aurait modifié des éléments de son identité en lui attribuant un âge et une date de naissance qui ne correspondaient pas aux informations figurant sur son acte de naissance, même une fois que l'auteur a présenté une copie du certificat aux autorités espagnoles.

Le Comité avait alors considéré qu'en effet, « *l'âge et la date de naissance d'un enfant font partie de son identité et que les États parties ont l'obligation de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité sans le priver d'aucun élément de cette identité* ». En l'espèce, le Comité a noté que, « *bien que l'auteur ait fourni aux autorités espagnoles une copie de son certificat de naissance, qui contenait des données relatives à l'identité de l'enfant, l'État partie n'a pas respecté l'identité de l'auteur en niant toute valeur probante au certificat de naissance, et ce sans évaluation formelle préalable des données contenues dans ce certificat par une autorité compétente et sans avoir vérifié, alternativement, les données contenues dans ce document avec les autorités de son pays d'origine. En conséquence, le Comité conclut que l'État partie a violé l'article 8 de la Convention* ».

Dans le cas d'espèce, le juge enfants, dans ses décisions des 8 juin 2018 et 19 juin 2019, a modifié la date de naissance de l'adolescent, en fixant sa majorité au 22 mars 2019, date anniversaire de l'examen radiologique d'âge osseux.

Or, la date de naissance est un élément constitutif de l'identité, qui ne peut être modifié par décision d'une juridiction qui n'a pas compétence en matière d'état civil.

Cette position a d'ailleurs été rappelée par la cour d'appel de Paris<sup>2</sup> dans son arrêt du 20 septembre 2019, qui précise que le juge, saisi en assistance éducative, n'a pas la possibilité de substituer une date de naissance à une autre : « *La Cour n'ayant pas la possibilité de substituer une date de naissance à une autre, la demande de l'appelant tendant à ce que M.X. soit déclaré majeur au jour anniversaire de l'examen ayant retenu qu'il pouvait avoir 17 ans sera rejetée* ».

Par ailleurs, en droit interne, aux termes de l'article 47 du code civil, « *Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

---

<sup>2</sup> Cour d'appel de Paris, 20 septembre 2019, n°474, n°RG 18/26613.

Il existe donc une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits, même si cette présomption n'est pas irréfragable.

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude des documents produits, l'article 1 du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger prévoit que :

*« ... l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet.*

*Dans le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative informe par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications ».*

La présomption de validité des actes d'état civil étrangers ne peut cependant être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question.

*« La possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent »,* notamment celle pour la personne qui produit l'acte d'état civil d'apporter tout élément complémentaire à l'appui de ses déclarations. C'est ce qu'a rappelé, en ces termes, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel d'Amiens dans un arrêt du 5 février 2015.

En l'espèce, Monsieur X. avait présenté, à l'appui de sa demande de protection au titre de l'article 375 du code civil, un extrait du registre des actes de l'état civil, en date du 18 avril 2018.

Le rapport simplifié d'analyse documentaire en date du 7 mars 2019, de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité de la direction générale de la police nationale, émet un « avis défavorable » sur cet extrait du registre des actes de l'état civil. Il convient de souligner que le document d'état civil n'est estimé ni frauduleux, ni falsifié, ni même illégal. Un avis défavorable a simplement été émis par le service.

Cet avis défavorable repose principalement sur quelques détails de l'acte, notamment sur le fait que des mentions seraient manquantes, ce qui contreviendrait à l'article 42 de la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil.

A cet égard, il semble que l'analyste fait une erreur sur la base textuelle applicable. En effet, l'acte soumis à l'analyse n'est pas un acte de naissance mais un extrait des registres.

L'article 42 de la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil mentionné dans le rapport d'analyse ne s'applique qu'aux actes de naissance.

Les extraits du registre sont quant à eux soumis à l'article 52 de ladite loi, plus précisément l'alinéa 3 qui précise que « *les depositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, le prénom et le nom de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance (...)* ». Par ailleurs, la mauvaise qualité des cachets humides évoqué dans le rapport d'analyse a motivé la nouvelle demande d'acte. Celui-ci a été reçu par le jeune homme postérieurement à l'audience du 18 juin 2019 et n'a jamais été analysé.

Cette erreur sur la base textuelle a déjà été soulignée par le Défenseur des droits dans une précédente décision, et ses observations en la matière ont été suivies par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand<sup>3</sup>.

Quoiqu'il en soit, en cas de doute sur un document d'état civil, et comme le prévoit l'article 1 du décret n°2015-1740 du 24 décembre 2015, seule la vérification auprès de l'autorité étrangère est susceptible d'apporter des informations utiles quant à l'authenticité de l'acte d'état civil contesté. Ainsi, une levée d'acte auprès des autorités étrangères compétentes peut permettre de vérifier la conformité des actes d'état civil produits, au regard de la législation locale, et donc des dispositions de l'article 47 du code civil.

Toutefois, il ne ressort pas des éléments du dossier qu'une telle demande ait été adressée aux autorités ivoiriennes par la police aux frontières ou le département. Il ne ressort pas non plus de la procédure que des demandes aient été adressées au consulat de Côte d'Ivoire ou au ministère de l'intérieur ivoirien.

Or, l'obtention le 4 février 2020 par Monsieur X., d'un passeport biométrique de la République de Côte d'Ivoire dont l'authenticité n'a pas été discutée, indique que les autorités nationales ivoiriennes reconnaissent leur ressortissant X. comme étant né le 12 octobre 2002.

Ce document, et les mentions qu'il comporte, ne saurait être contesté dès lors qu'il est délivré par la seule autorité compétente pour établir l'identité de ses ressortissants, sauf à mettre directement en cause un acte de souveraineté de l'Etat ivoirien.

Le Défenseur des droits considère qu'il résulte de ce qui précède que le seul rapport défavorable de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité de la direction générale de la police nationale ne permet pas d'écarter ni l'extrait des registres d'état civil daté du 18 avril 2018, ni celui en date du 27 février 2019, ainsi que le passeport, présentés par Monsieur X., et de remettre en cause son identité et, partant, sa minorité.

- Sur les examens radiologiques osseux

Selon l'article 388 du code civil :

*« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.*

*Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.*

*Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.*

*En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »*

La circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant<sup>4</sup> apporte des précisions sur les conditions dans lesquelles un examen peut être ordonné. Elle indique en effet, que :

---

<sup>3</sup> Décision du Défenseur des droits n°2019-123 du 13 juin 2019 et jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 15 octobre 2019 (n°1900582)

<sup>4</sup> Circulaire NOR : JUSF1711230C – cf fiche 10

« L'examen ne peut être ordonné qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire si l'individu :  
- ne dispose pas de documents d'identité valables,  
- fait état d'un âge qui n'est pas vraisemblable.  
Ces conditions sont cumulatives.

*L'appréciation du caractère vraisemblable de l'âge allégué sera nécessairement subjective et réalisée in concreto, mais devra être motivée pour fonder la décision de recourir aux examens radiologiques osseux. Si l'âge invoqué n'est pas vraisemblable, l'autorité judiciaire devra faire état de l'absence de documents d'identité valables. »*

Si le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 388 du code civil était conforme à la Constitution, il est toutefois venu rappeler un certain nombre de principes et notamment que l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant « impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures »<sup>5</sup>.

S'agissant des examens radiologiques osseux, il a rappelé que « cet examen ne peut être ordonné que si la personne en cause n'a pas de documents d'identité valables et si l'âge qu'elle allègue n'est pas vraisemblable. Il appartient à l'autorité judiciaire de s'assurer du respect du caractère subsidiaire de cet examen ».

Il ajoute : « (...) il appartient donc à l'autorité judiciaire d'apprécier la minorité ou la majorité de [la personne] en prenant en compte les autres éléments ayant pu être recueillis, tels que l'évaluation sociale ou les entretiens réalisés par les services de la protection de l'enfance. Enfin, si les conclusions des examens radiologiques sont en contradiction avec les autres éléments d'appréciation susvisés et que le doute persiste au vu de l'ensemble des éléments recueillis, ce doute doit profiter à la qualité de mineur de l'intéressé. »

La détermination de l'âge par examen osseux est une expertise très contestée quant à sa fiabilité, dans la mesure où elle comporte une marge d'erreur importante. En effet, cette technique d'expertise a été établie au début du 20<sup>ème</sup> siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine aux fins de traitement médical.

Les méthodes utilisées pour estimer l'âge d'un jeune migrant, que ce soit par référence à l'atlas de Greulich et Pyle, à la maturation dentaire ou même à l'examen physique, n'ont été élaborées qu'à des fins de traitement médical référencant des clichés de caractéristiques moyennes d'une population et non pour estimer l'âge d'un individu.

Cet examen devrait, *a minima*, être réalisé sur la base d'un protocole unique et opposable intégrant des données cliniques, des données dentaires et des données radiologiques de maturité osseuse. Or aujourd'hui, il semble qu'en Europe, seules la France et l'Italie ne bénéficient d'aucun consensus national sur les examens osseux. Ainsi la France ne dispose pas de protocole unique national en la matière<sup>6</sup>.

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé, rendu le 23 janvier 2014, souligne à ce titre que « la détermination de l'âge d'un individu lorsqu'il est adolescent ou adulte jeune est imprécise ».

Le HCSP a réaffirmé que « les outils dont disposent actuellement les médecins légistes ne permettent pas d'estimer l'âge avec un degré de certitude à la hauteur des enjeux » et que

<sup>5</sup> Conseil Constitutionnel - Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019

<sup>6</sup> Déclaration du docteur Laurent MARTRILL – médecin légiste au CHU de Nancy, directeur de l'institut médico-légal de Nancy– groupe de travail InfoMIE – 30 septembre 2016

« la détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale. La détermination d'un âge physiologique sur le seul cliché radiologique est à proscrire ».

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU en charge de contrôler la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, constatait déjà avec préoccupation en 2009, que, malgré ces avis scientifiques, la France continuait de recourir à l'examen osseux pour déterminer l'âge des enfants. En janvier 2016, le Comité a de nouveau fait part de ses préoccupations et a invité la France à mettre un terme à l'utilisation de ces tests comme méthode principale de détermination de l'âge des jeunes migrants<sup>7</sup>.

L'article 388 du code civil dispose en conséquence que les conclusions de l'examen osseux doivent préciser la marge d'erreur et ne peuvent déterminer à elles seules si l'intéressé est mineur. Il est également indiqué que « le doute doit profiter à l'intéressé ».

En l'espèce, il convient d'observer que le parquet de Y. a requis une expertise d'âge physiologique, sans motiver sa décision sur l'appréciation du caractère vraisemblable ou non de l'âge allégué au vu de l'évaluation socio-éducative réalisée par le DEMIE.

Dans ce contexte, il convient d'insister sur le manque de fiabilité des expertises d'âge.

En effet, il conviendra de noter que selon deux études réalisées en Italie<sup>8</sup> et en France<sup>9</sup> (à Tours) dont les résultats ont été publiés respectivement en 2011 et en 2014, les écarts d'âge constatés entre l'âge chronologique des individus et leur âge osseux peuvent être dans certains cas extrêmement importants. Ainsi, ces études ont montré qu'un poignet entièrement fusionné, ne permet pas de conclure que la personne a plus de 18 ans. Les études ont en effet détecté que le plus jeune homme, dont les os du poignet étaient fusionnés, avait 15,4 ans, et la plus jeune femme avec un poignet fusionné avait 15,1 ans.

En l'espèce, il résulte de l'examen pratiqué que les os du poignet du jeune X. n'étaient pas fusionnés. Le médecin évalue l'âge de l'adolescent à 17 ans plus ou moins 1 an. Or, selon l'une des dernières études récentes, considérée comme « solide » par l'European Society of Paediatric Radiology, menée en octobre 2016<sup>10</sup>, pour la planche de 17 ans de Greulich et Pyle, le plus jeune sujet observé dans l'échantillon de l'étude est âgé de 14.25 ans.

Par ailleurs, l'examen odontologique, tel qu'il est interprété prêté lui aussi à controverse. Le docteur F. indique dans son compte rendu qu'il ressort du panoramique dentaire que la 3<sup>ème</sup> molaire est au stade G de la classification de Demirjian, à savoir un stade de développement incomplet, pour conclure que l'âge moyen des personnes présentant un stade G de développement de cette dent, serait de plus de 18 ans. Elle n'indique aucune marge d'erreur, alors même que selon plusieurs thèses et articles de littérature médicale<sup>11</sup>, cette estimation d'âge du stade G du développement de la dent de sagesse, peut être chez certain garçons de 17,9 ans, avec une marge d'erreur de plus ou moins un 2,2 ans<sup>12</sup>.

<sup>7</sup> Comité des droits de l'enfant, Observations finales, France, 29 janvier 2016, CRC/C/FRA/CO/5

<sup>8</sup> « *Applicability of Greulich and Pyle method for age assessment in forensic practice on an Italian sample* » par Marco Tisé, Laura Mazzarini, Giancarlo Fabrizzi, Luigi Ferrante, Raffaele Giorgetti, Adriano Tagliabracci dans *International Journal of Legal Medicine* - May 2011, Volume 125, Issue 3, pp 411-416

<sup>9</sup> « *Can the Greulich and Pyle method be used on French contemporary individuals ?* » par Donca Zabet, Camille Rérolle, Julien Pucheux, Norbert Telmon, Pauline Saint-Martin dans *International Journal of Legal Medicine* - January 2015, Volume 129, Issue 1, pp 171-177

<sup>10</sup> Forensic use of the Greulich and Pyle atlas: prediction intervals and relevance", Kathia Chaumoitre, Bérengère Saliba-Serre, P Adalian, Michel Signoli, Gastonea Leonetti, Michel Panuel, Published 2016 in *European Radiology*, DOI:10.1007/s00330-016-4466-4, <https://www.semanticscholar.org/paper/Forensic-use-of-the-Greulich-and-Pyle-atlas%3A-and-Chaumoitre-Saliba-Serre/afb95a70be9a7e2a9bc5d94e8e19af6901c62d8f>

<sup>11</sup> Voir en particulier « Validation externe des modèles estimatifs de l'âge utilisant les troisièmes molaires » thèse pour le diplôme d'état de docteur en chirurgie dentaire par Caroline RODRIGUEZ – 23/11/2009

<sup>12</sup> Voir pour plus d'informations : Note d'observations – InfoMIE « Les examens radiologiques d'âge osseux et l'évaluation de minorité » page 20, consultable en ligne : <http://www.infomie.net/spip.php?article4582>

Enfin, il convient d'indiquer qu'en 2007, l'académie de médecine avait préconisé, pour limiter les erreurs possibles, une double lecture des âges osseux, dont une au moins, obligatoirement par un spécialiste de radio ou endocrino-pédiatrique. Cette double lecture ne semble pas avoir été réalisée dans le cas d'espèce.

Au regard des éléments qui précèdent, le Défenseur des droits, résolument opposé à l'utilisation de ces examens médicaux, inadaptés et inefficaces tels qu'ils sont actuellement pratiqués, estime qu'ils ne peuvent suffire à emporter la conviction du juge quant à la majorité de Monsieur X.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite soumettre à l'appréciation du juge des enfants.

Jacques TOUBON